

Unité Bi-Départementale
des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 07/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GACHES CHIMIE

2 Chemin de la scierie
64150 Os-Marsillon

Références :

Code AIOT : 0005205960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement GACHES CHIMIE implanté 2 Chemin de la scierie, 64150 Os-Marsillon. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GACHES CHIMIE
- 2 Chemin de la scierie, 64150 Os-Marsillon
- Code AIOT : 0005205960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Non

La société Gâches Chimie exerce les activités de négoce et de conditionnement de produits chimiques de base et de produits dérivés de la chimie. Quelques mélanges, sans réaction chimique, sont élaborés sur le site où transitent également des déchets industriels.

Le site est implanté sur les communes de Mourenx et d'Os Marsillon.

La société Gâches Chimie a été autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 24/12/2010.

Compte tenu des quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site, l'établissement est classé « Seveso seuil bas » au sens de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Suite à une pollution des sols et des eaux souterraines au perchloroéthylène, M. le Préfet a imposé à la société Gâches Chimie des mesures de gestion par arrêté du 12/03/2019. Cet arrêté a été modifié le 29/09/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la visite d'inspection du 15/06/2021 qui portait sur les mesures de gestion prescrites à l'arrêté préfectoral du 12/03/2019 relatives de la pollution des sols et des eaux souterraines au perchloroéthylène,
- les suites données à la visite d'inspection du 08/09/2020 qui portait sur le POI,
- les dispositions visées par la section 2 de l'AM du 04/10/2010 concernant le séisme.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	POI - Cohérence avec les scénarios des phénomènes dangereux de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.8.6.2	Observation	Il est demandé à l'exploitant de rajouter au POI des cartographies des zones d'effet des phénomènes dangereux qu'il a identifiés sur son site.
2	POI - Schéma d'alerte	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.8.6.2	Observation	Sans objet
3	POI - Fiches mission	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.8.6.2	Observation	Sans objet
4	POI - Stratégie	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.8.6.2	Observation	L'Inspection invite l'exploitant à reprendre contact avec le SDIS 64 pour reprogrammer la visite du site et échanger sur les modalités d'intervention en cas de sinistre.
5	POI - Information SDIS	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.8.6.2	Observation	Sans objet
6	POI - Accès matériel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.8.6.2	Observation	Sans objet
7	POI - Exercices	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.8.6.2	Susceptible de mise en demeure	Sans objet
8	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 8.2.1	Susceptible de mise en demeure	Il n'y a eu qu'un seul prélèvement lors du premier semestre 2022, l'exploitant doit s'organiser pour programmer les prélèvements des eaux résiduaires tous les trois mois.
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 2.1.2	Observation	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Aires de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.7.5	Observation	Sans objet
11	Rejets de substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Susceptible de mise en demeure	Sans objet
12	Pollution au PCE	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 2 b)	Observation	Sans objet
13	Pollution au PCE - Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.1	Observation	Sans objet
14	Equipements critiques au séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	<p>L'exploitant communiquera à l'Inspection la fiche correspondant au contrôle de la cuvette de rétention de la cuve TA40 réalisé en 2022.</p> <p>Le site est à cheval sur les communes de Mourenx et Os-Marsillon qui sont respectivement en zone de sismicité 4 (moyenne) et 3 (modérée).</p> <p>Selon le document remis par l'exploitant, il apparaît que des équipements auraient pu être écartés de la liste des équipements critiques au séisme, car situés en zone de sismicité 3. Il a été indiqué lors de la visite que ce critère n'est pas recevable et que dans le cadre de l'élaboration de l'étude séisme, la liste des ECS devra être vérifiée selon la définition donnée à l'article 9 de l'arrêté du 04/10/2010 :</p> <p><i>Équipement critique au séisme = équipement dont la défaillance en cas de séisme conduit à des phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones de dangers graves (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) en dehors des zones sans occupation humaine permanente hors des limites de propriété du site.</i></p>

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12 et 13	/	L'exploitant transmet sous quinze jours le justificatif de commande de l'étude séisme.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 03/11/2022 a permis de vérifier les suites données aux deux précédentes visites d'inspection et d'aborder le sujet séisme. L'Inspection a formulé quelques observations que l'exploitant devra prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI - Cohérence avec les scénarios des phénomènes dangereux de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, cohérence du POI avec les scénarios des phénomènes dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 08/09/2020
Observation : [...] il appartient à l'exploitant de compléter le POI en apportant des éléments d'appréciation, notamment des cartographies, quant aux distances des effets thermiques, des effets de surpression et des effets toxiques susceptibles d'être générés en cas d'accident.
Prescription contrôlée :
[...]
Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.
[...]
Constats : Une fiche « Scénario d'accident majeur » reprenant les phénomènes majorants répertoriés dans l'étude de dangers de 2006 et la tierce expertise réalisée en 2007 a été ajoutée au POI. Cette fiche précise les distances d'effets des différents seuils cependant, les zones d'effets ne sont pas matérialisées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de rajouter au POI des cartographies des zones d'effet des phénomènes dangereux qu'il a identifiés sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : POI - Schéma d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, schéma d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 08/09/2020 Observation : le schéma d'alerte hors heures ouvrées est très succinct, il ne précise pas notamment les personnes d'astreinte à contacter par ordre de priorité, ni les personnes chargées de se rendre sur site.
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite [...]
Constats : Le schéma d'alerte hors heures ouvrées a été complété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : POI - Fiches mission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, fiches mission
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 08/09/2020 Observations : - il n'y a pas de fiche mission pour le DOI adjoint, - la secrétaire du PCex ne connaît pas les fiches outils du POI.
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels [...]
Constats : - La fiche mission du DOI adjoint a été ajouté au POI. L'exploitant a précisé que l'armement du PCex est réalisé avec la totalité du personnel administratif présent sur site, le personnel de production étant mobilisé pour l'intervention. Le nombre de personnes sur site et le retour d'expérience l'ont amené à définir des fonctions supports qui peuvent être tenues à distance, comme le DOI adjoint et l'expert HSE dans la mesure où les personnes assurant ces fonctions ont accès à distance à tous les éléments et qu'elles peuvent communiquer aisément avec le personnel présent localement. La fiche d'organisation des secours du POI a été modifiée pour préciser les fonctions pouvant être occupées à distance. - Une session de formation spécifique a été réalisée pour les personnes pouvant prendre la fonction de secrétaire au PCex.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : POI - Stratégie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 78.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, stratégie envisagée pour les différents scénario
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 08/09/2020 Observation : la stratégie à mettre en œuvre pour chaque scénario du POI envisagé doit être affinée.
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : • la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : [...] l'analyse des enseignements à tirer [...]
Constats : Dans le courrier en date du 13/11/2020 qui faisait suite à la visite d'inspection du 08/09/2020, l'exploitant avait indiqué qu'une rencontre avec le SDIS 64 était prévue en décembre 2020 afin d'échanger notamment sur la stratégie incendie. Cette rencontre n'a pas eu lieu. L'exploitant a indiqué cependant avoir échangé avec les SDIS du Gard et de Haute Garonne avec qui la société Gâches Chimie est régulièrement en contact pour d'autres sites qu'elle exploite et que les échanges concernant les modalités sur la stratégie d'intervention ont été pris en compte dans les documents d'urgence.
Observations : L'Inspection invite l'exploitant à reprendre contact avec le SDIS 64 pour reprogrammer la visite du site et échanger sur les modalités d'intervention en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : POI - Information SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 78.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, information SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 08/09/2020 Observation : lors de l'exercice POI, les informations concernant la nature et les quantités de produits stockés dans la cellule D4 ont tardé à être communiquées au SDIS.
Prescription contrôlée : [...] En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. [...]
Constats : L'exploitant a précisé que, d'après la main courante établie lors de l'exercice du 08/09/2020, les quantités en stock dans la cellule D4, avec le détail par type de produit, ont été communiquées au SDIS 30 minutes après le déclenchement de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : POI - Accès matériel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, accès matériel d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 08/09/2020 Observation : l'exploitant doit vérifier que le matériel mobile se situe hors des effets létaux des phénomènes dangereux.
Prescription contrôlée : [...] En cas d'accident, l'exploitant [...] met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. [...]
Constats : Le matériel d'intervention mobile a été déplacé en dehors des distances d'effets létaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : POI - Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, exercices
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 08/09/2020 Observation : les exercices réalisés en 2017 et 2020 sont des exercices principalement dédiés à l'équipe d'intervention et ne mettent pas en situation l'ensemble des acteurs du schéma d'alerte. FSMD : il n'y a pas eu d'exercice en 2018 alors que l'article 7.8.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/12/2010 dispose que des tests du dispositif du POI et/ou des moyens d'intervention sont réalisés au moins tous les ans.
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : • la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : • l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, [...]
Constats : La périodicité des exercice POI a été respectée, les deux derniers exercices ont été réalisés les 03/06/2021 et 27/09/2022. Ces exercices font l'objet de compte-rendus et les actions d'amélioration qui en découlent sont mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des eaux résiduaires

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 8.2.1 et arrêté préfectoral du 08/09/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance trimestrielle des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15/06/2021 FSMD : la périodicité des mesures (trimestrielle) n'a pas été respectée en 2020.
Prescription contrôlée : Analyses trimestrielles des paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, AOX, HCT, Hg, Cr, Cu et Zn.
Constats : La périodicité des mesures a été respectée en 2021. Pour ce qui concerne 2022, à la date de la visite, 3 contrôles ont été réalisés : le 28 janvier, le 1er juillet et le 24 août.
Observations : Il n'y a eu qu'un seul prélèvement lors du premier semestre 2022, l'exploitant doit s'organiser pour programmer les prélèvements des eaux résiduaires tous les trois mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 21.2
Thème(s) : Autre, consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15/06/2021 Observation : la consigne relative au déchargeement du PCE, établie en juin 2013, n'a pas été actualisée depuis la mise en place de la vanne de purge de la ligne de transfert et le retrait de la cuve à égouttures enterrée.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : La consigne relative au déchargeement du PCE a été mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité des aires de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15/06/2021
Observation : - l'exploitant a constaté un début d'usure sur les aires extérieures O2 et O3. La campagne prévue au 1er semestre 2020 pour consolider les points faibles identifiés a été reportée. Les travaux de réfection du revêtement de la zone O2 sont prévus en 2022, ceux de la zone O3 en 2023. [...]
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : Les travaux de réfection du revêtement de la zone O2 ont été réalisés cette année. Les travaux de la zone O3 sont toujours prévus en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets de substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, rejet Zinc
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15/06/2021
FSMD : la concentration en zinc mesurée le 18/02/2021 était de 7,43 mg/l pour un flux de 20,06 g/j.
Prescription contrôlée : La concentration en Zn et ses composés est limitée à 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20g/j.
Constats : Selon les valeurs renseignées dans Gidaf (période juin 2021 à août 2022), les concentrations en Zn mesurées depuis la visite du 15/06/2021 sont inférieures à 0,8 mg/l. La concentration maximale ayant été relevée lors du contrôle de juillet 2022 : 480 µg/l.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Pollution au PCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 2 b)
Thème(s) : Risques chroniques, mise en œuvre de la phase 2 des mesures de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15/06/2021
Observations : <ul style="list-style-type: none">- les investigations réalisées en février 2021 doivent être complétées par des mesures de gaz de sol, notamment au droit des concentrations résiduelles en PCE présumées les plus importantes,- le coût de la mise en œuvre du venting (120 000 euros) doit être justifié,- la solution alternative proposée doit être justifiée en complétant le bilan coûts/avantages par l'examen d'une solution de gestion de type barrière hydraulique.
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>Dans le cadre de la phase 2, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• mène des investigations complémentaires au droit du bâtiment de production,• met en place un traitement par venting des sources concentrées en PCE, ou tout autre traitement équivalent permettant de garantir, pour la qualité des eaux souterraines, le respect des NQE en solvant chloré en aval du site [...]
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Les investigations réalisées en février 2021 ont été complétées par des mesures de gaz de sol réalisées en octobre et décembre 2021. Les campagnes de mesures des gaz du sol ont confirmé la faible extension de l'impact en PCE dans les sols au droit du bâtiment.- Le coût de la mise en œuvre du venting a été justifié au travers de la mise à jour du plan de gestion réalisée en début d'année 2022.- Le plan de gestion actualisé confirme que le venting serait la solution la plus pertinente à mettre en œuvre pour compléter les travaux de dépollution réalisés en 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Pollution au PCE - Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 15/06/2021
Observations : <ul style="list-style-type: none">- les prélèvements d'eaux souterraines dans les puits des particuliers PP1 et PP2 ne sont pas systématiquement réalisés lors des campagnes de mesures,- les analyses réalisées dans les puits des particuliers sont nécessaires afin de statuer éventuellement sur la levée de l'arrêté municipal de 2012 interdisant l'usage des eaux souterraines sur le territoire de la commune d'Os-Marsillon.
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure la surveillance trimestrielle des eaux souterraines par les ouvrages suivants : PZ1 (Gâches Chimie), PZ2 (Gâches Chimie), PZ3 (Gâches Chimie), PZ4 (Gâches Chimie), PZ5 (Gâches Chimie), S1 (Sobegi), S12 (Sobegi), PZ12 (EDF), PZ13 (EDF), PZ14 (EDF), P15 (aval Os Marsillon), PP1 (puits de particulier), et PP2 (puits de particulier).</p>
Constats : La dernière campagne de mesures réalisées dans les eaux souterraines a été réalisée en septembre dernier. Les résultats sont en cours d'exploitation par l'exploitant et n'ont pas encore été transmis à l'Inspection. Les derniers résultats de la surveillance des eaux souterraines transmis par l'exploitant sont les résultats de la campagne de mesures réalisées en juin 2022. Ces résultats confirment la tendance à la baisse des concentrations en PCE mesurées dans la nappe. Concernant les prélèvements dans les puits des particuliers (puits PP1 et PP2), l'exploitant a indiqué que les prélèvements dans le puits PP1 ne sont plus possibles, la pompe étant hors service. Les prélèvements dans le puits PP2 restent possibles après accord des propriétaires. Des prélèvement ont été réalisés en août et septembre 2021. La concentration en PCE mesurée dans les eaux du puits étaient respectivement de 7,99 et 9,96 µg/l (valeurs inférieures à la NQE qui est 10 µg/l). Les eaux du puits PP2 ont pu être également prélevées lors de la dernière campagne de mesures réalisée en septembre dernier. Selon l'exploitant, la concentration en PCE mesurée dans le puits serait de 4,7 µg/l.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Equipements critiques au séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, plan de visite des ECS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan. Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a identifié les cuves de stockage de produits et les rétentions associées comme étant des équipements critiques au séisme (ECS). Le plan de suivi de ces équipements prévoit un contrôle visuel annuel. Le contrôle des ECS est réalisé à partir d'un plan de visite type. Des plans ont été établis pour la visite des réservoirs de stockage en acier et les réservoirs en matières plastiques, ainsi que pour le suivi des cuvettes rétentions associées. L'Inspection a procédé à la vérification du contrôle annuel de la cuve TA40 (cuve de stockage du PCE). La visite de la cuve a été réalisée le 03/03/2022. L'exploitant n'a pas pu présenter la fiche correspondant au contrôle de la cuvette de rétention associée. Il dispose bien cependant de la fiche correspondant au contrôle de la cuvette de rétention réalisé en 2021.
Observations : L'exploitant communiquera à l'Inspection la fiche correspondant au contrôle de la cuvette de rétention de la cuve TA40 réalisé en 2022. Le site est à cheval sur les communes de Mourenx et Os-Marsillon qui sont respectivement en zone de sismicité 4 (moyenne) et 3 (modérée). Selon le document remis par l'exploitant, il apparaît que des équipements auraient pu être écartés de la liste des équipements critiques au séisme, car situés en zone de sismicité 3. Il a été indiqué lors de la visite que ce critère n'est pas recevable et que dans le cadre de l'élaboration de l'étude séisme, la liste des ECS devra être vérifiée selon la définition donnée à l'article 9 de l'arrêté du 04/10/2010 : <i>Équipement critique au séisme = équipement dont la défaillance en cas de séisme conduit à des phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones de dangers graves (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) en dehors des zones sans occupation humaine permanente hors des limites de propriété du site.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Etude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 12 et 13
Thème(s) : Risques accidentels, étude séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 12 : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : - justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; - présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; - présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. [...] Article 13 : Pour les installations Seveso Seuil Bas existantes, l'étude mentionnée à l'article 12 est produite au plus tard le 31/12/2022.
Constats : Le site Gâches Chimie étant une installation existante Seveso seuil bas et en partie située en zone de sismicité 4, l'étude séisme est requise et doit être produite au plus tard le 31/12/2022. La DGPR a en effet indiqué que, pour un site implanté sur 2 zones sismiques, il faut considérer la zone la plus pénalisante et prendre en compte l'entièreté de l'établissement. Par contre, l'exploitant peut utiliser les valeurs d'accélération correspondantes à la zone d'implantation de chacune des installations (zone 3 pour celles localisées en zone 3 et zone 4 pour celles localisées en zone 4).
Observations : L'exploitant transmet sous quinze jours le justificatif de commande de l'étude séisme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet